

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le temps de transmission quotidien consacré à la
publicité par vidéotexte dans les télévisions locales**

A.Gt 03-12-2004

M.B. 10-03-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment l'article 68;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 37.352/4 du Conseil d'Etat donné le 30 juin 2004, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre en charge de l'Audiovisuel;

Après délibération du 3 décembre 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en oeuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

Article 3. - La Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 décembre 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN